Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1975

Troisième partie. Décisions judiciaires relatives à des questions concernant l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre VIII. Décisions des tribunaux nationaux



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	P	ages
1 0 1	taire faites par les Etats lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion — Pratique suivie par le dépositaire en ce qui concerne les communications dont la nature est douteuse, s'agissant de conventions prévoyant l'application d'une procédure particulière dans le cas de réserves	214
B. — AVIS ME	JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNE- NTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1.	Organisation mondiale de la santé	
;	Saisie-arrêt des montants dus à un fonctionnaire à la cessation de service	215
2.	Union postale universelle	
	Responsabilité concernant les dommages causés aux autres envois postaux par un envoi de correspondance ou par un colis postal (Convention de Tokyo 1969, article 42, et Arrangement concernant les colis postaux, article 41)	216
Troisième partie. — Décisions judiciaires relatives à des questions concernant l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui sont reliées		
CHAPITRE VI	II. — DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DE TRIBUNAUX INTERNATIO-	221
CHAPITRE VI	III. — Décisions de tribunaux nationaux	222
1.	Autriche	
	Haute Cour administrative de Vienne (Verwaltungsgerichtshof)	
	X. contre Direction de la Police fédérale de Vienne : Décision du 11 avril 1975	
	Portée de l'immunité de juridiction dont bénéficient les fonc- tionnaires de l'Agence internationale de l'énergie atomi- que en Autriche en vertu de l'Accord de Siège de l'Agence	222
2.	Suisse	
	Tribunal cantonal du Canton de Vaud, Cour civile	
	X. contre Y.: Jugement du 14 mars 1975	
	Litige mettant en cause une fonctionnaire de l'Organisation mondiale de la santé bénéficiant de l'immunité de juridiction en Suisse en vertu de l'Accord de siège de l'OMS — Requête incidente de l'intéressée tendant notamment à faire déclarer l'action principale irrecevable pour incompétence du Tribunal — Objet des privilèges et immunités reconnus aux fonctionnaires de l'OMS en vertu de l'Accord de siège précité — Octroi d'un délai à la partie adverse pour entreprendre les démarches nécessaires à la levée de l'immunité	223

Chapitre VIII

DÉCISIONS DE TRIBUNAUX NATIONAUX

1. Autriche

HAUTE COUR ADMINISTRATIVE DE VIENNE (VERWALTUNGSGERICHTSHOF)

X. Contre Direction de la police fédérale de Vienne : Décision du 11 avril 1975

Portée de l'immunité de juridiction dont bénéficient les fonctionnaires de l'Agence internationale de l'énergie atomique en Autriche en vertu de l'Accord de Siège de l'Agence

Le requérant, auquel l'autorité défenderesse réclamait le paiement d'une amende de 5 000 schillings pour conduite en état d'ébriété, soutenait devant la Cour qu'au moment de l'accident d'automobile à la suite duquel l'amende lui avait été infligée il était en train "de s'acquitter de ses fonctions d'employé de l'Agence internationale de l'énergie atomique" et pouvait donc revendiquer une immunité ad hoc.

Le requérant, a constaté la Cour, se référait de toute évidence à l'Article XV, section 38, a, de l'Accord de siège entre l'Autriche et l'AIEA¹, qui se lit comme suit :

"Les fonctionnaires de l'AIEA jouissent, sur le territoire de la République d'Autriche, des privilèges et immunités suivants :

"a) Immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle; cette immunité subsiste même si les intéressés ont cessé d'être fonctionnaires de l'AIEA."

La Cour administrative a déclaré partager l'opinion de l'autorité défenderesse selon laquelle le déplacement du requérant au moment de l'infraction avait un caractère purement privé et ne ressortissait nullement à l'exercice de ses fonctions officielles pour le compte de l'Agence; l'intéressé n'échappait donc pas à la juridiction des tribunaux autrichiens. Ses allégations selon lesquelles l'autorité défenderesse n'avait pas examiné la question de son immunité et ne lui avait pas laissé voir une pièce prétendument essentielle énonçant la position du Ministère des affaires étrangères étaient donc sans objet.

La Cour administrative n'ayant pas pu déterminer que l'autorité défenderesse avait agi illégalement, le recours a été rejeté comme non fondé.

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 339, p. 111.

2. Suisse

TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD, COUR CIVILE

X. Contre Y.: jugement du 14 mars 1975

Litige mettant en cause une fonctionnaire de l'Organisation mondiale de la santé bénéficiant de l'immunité de juridiction en Suisse en vertu de l'Accord de siège de l'OMS — Requête incidente de l'intéressée tendant notamment à faire déclarer l'action principale irrecevable pour incompétence du Tribunal — Objet des privilèges et immunités reconnus aux fonctionnaires de l'OMS en vertu de l'Accord de siège précité — Octroi d'un délai à la partie adverse pour entreprendre les démarches nécessaires à la levée de l'immunité

Le demandeur avait intenté une action en vue d'obtenir le paiement par la défenderesse d'une certaine somme qu'elle avait, selon lui, retenue en garantie aux fins de l'exécution d'un contrat de vente immobilière. La défenderesse présenta alors une requête incidente tendant notamment à faire déclarer l'action principale irrecevable au motif qu'elle était fonctionnaire internationale de l'Organisation mondiale de la santé, et bénéficiait à ce titre de l'immunité complète de juridiction en Suisse. L'intimé, constatant que la requérante procédait par voie de requête incidente, en conclut qu'elle renonçait à se prévaloir de l'immunité de juridiction dans la procédure incidente tout au moins et que la question de la compétence du Tribunal pour se prononcer sur la requête incidente ne se posait donc pas.

Le juge a toutefois souligné qu'en matière de procédure il n'était pas lié par l'accord des parties. Examinant la recevabilité de la requête incidente, il a noté que la requérante était titulaire d'une carte de légitimation délivrée par le Département politique fédéral, qui prouvait sa qualité de fonctionnaire supérieure; elle entrait donc dans la catégorie de fonctionnaires définie à l'article 16 de l'Accord entre le Conseil fédéral et l'OMS pour régler le statut juridique de cette Organisation en Suisse² et bénéficiait en conséquence des immunités reconnues aux agents diplomatiques par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques³. L'action au fond étant de nature pécuniaire, il résultait de l'article 31, paragraphe 1, de la Convention de Vienne interprété a contrario que la requérante jouissait de l'immunité de la juridiction civile et que l'intimé ne pouvait obtenir la levée de cette immunité que par la voie diplomatique (articles 25 et 26 de l'Accord de siège précité).

² Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 26, p. 331. L'article 16 est conçu comme suit : "Immunités diplomatiques du Directeur général et de certains fonctionnaires"

[&]quot;Le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé et les fonctionnaires des catégories désignées par lui et agréées par le Conseil fédéral suisse jouissent des privilèges, immunités, exemptions et facilités reconnus aux agents diplomatiques conformément au droit des gens et aux usages internationaux."

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95. L'article 31, paragraphe 1, est conçu comme suit :

[&]quot;L'agent diplomatique jouit de l'immunité de la juridiction pénale de l'Etat accréditaire. Il jouit également de l'immunité de sa juridiction civile et administrative, sauf s'il s'agit :

[&]quot;a) d'une action réelle concernant un immeuble privé situé sur le territoire de l'Etat accréditaire, à moins que l'agent diplomatique ne la possède pour le compte de l'Etat accréditant aux fins de la mission;

[&]quot;b) d'une action concernant une succession, dans laquelle l'agent diplomatique figure comme exécuteur testamentaire, administrateur, héritier ou légataire à titre privé et non pas au nom de l'Etat accréditant;

^{&#}x27;c) d'une action concernant une activité professionnelle ou commerciale, quelle qu'elle soit, exercée par l'agent diplomatique dans l'Etat accréditaire en dehors de ses fonctions officielles.'

Le juge a toutefois observé que si certains fonctionnaires de l'OMS jouissaient in abstracto des immunités diplomatiques, l'objet de ces immunités visait uniquement, aux termes des articles 21 et 22 de l'Accord de siège, le libre fonctionnement de cette Organisation; l'immunité dont bénéficiait la requérante pouvait donc être levée et il eût été excessivement formaliste de prononcer l'incompétence de la Cour sans que l'intéressé ait eu l'occasion d'entreprendre les démarches destinées à obtenir la levée de l'immunité.

Le juge a poursuivi dans les termes suivants :

"Le principe est que, lorsqu'un fonctionnaire d'une organisation internationale invoque le bénéfice de l'immunité de juridiction en se fondant sur les dispositions d'un accord de siège qui permet au Département politique fédéral de demander la levée de l'immunité à ladite organisation, il convient d'impartir un délai à la partie adverse pour entreprendre les démarches nécessaires à la levée de l'immunité, car l'invalidation de l'instance doit être expressément prévue pour pouvoir être prononcée. Or le moyen pris de l'immunité de juridiction est une exception qui n'a pas toujours un caractère absolu et définitif, tout au moins aussi longtemps qu'une autorité peut être saisie d'une demande tendant à la lever et que l'autorité compétente n'a pas refusé de la lever."

Le juge a en outre relevé qu'au lieu d'avertir l'intimé du privilège dont elle jouissait, la requérante lui avait toujours tu sa qualité de fonctionnaire de l'OMS, prenant au contraire des dispositions en vue d'un procès devant les autorités judiciaires. Or, a-t-il observé, les pourparlers antérieurs à l'ouverture d'un procès créaient un rapport entre les parties qui était sanctionné par le droit objectif. Certes chacun était en principe le gardien de ses propres intérêts et devait se renseigner sur les chances et périls des actes qu'il envisageait mais les pourparlers appelaient parfois une certaine coopération. La loyauté et la diligence exigeaient de chacun qu'il respectât certaines règles dans l'exercice de son droit, fût-ce par la voie judiciaire. Il eût dès lors été inéquitable que le comportement contraire à la bonne foi de la requérante lui profitât.

Le juge a en conséquence fixé à l'intimé un délai d'un mois pour obtenir la levée de l'immunité de juridiction de la requérante.